



Arrêt

**n° 93 242 du 11 décembre 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BARBIEUX loco Me M.C. FRERE, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise. De père hutu et de mère tutsie, vous êtes d'appartenance ethnique mixte. Vous êtes née le 23 avril 1992 à Kigali. Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfant.

Dans le cadre du génocide rwandais, en 1994, votre mère est tuée. Vous ignorez ce qui advient de votre père.

Agée de 2 ans, vous quittez le Rwanda en compagnie de votre tante pour aller vous réfugier comme un grand nombre de Rwandais au Kenya.

De 1994 à 1997, vous vivez dans un camp de réfugiés situé à Nairobi.

En 1997, votre tante loue une maisonnette dans le quartier de Kavangaré à Nairobi dans laquelle vous vivez ensemble. Elle vend des légumes sur le pas de la porte ce qui vous permet de subvenir aux besoins de la vie quotidienne.

A partir de cette époque, vous êtes victime d'agressions physiques, de racket et d'arrestations arbitraires de la part de policiers. C'est à cette même époque que vous commencez à recevoir des lettres anonymes de menaces de mort sur fond de racisme. Généralement, vous vous rendez dans un bureau de police afin de bénéficier d'une protection que vous n'obtenez jamais. Ces déplacements au bureau de police sont également l'occasion pour vous de demander à entamer des démarches en vue d'obtenir la nationalité kenyane, en vain. De son côté, votre tante essaie d'introduire sa première demande d'asile auprès de la police, qui, comme pour vous, la déboute. A partir de là, chaque année, votre tante fera des tentatives, en vain.

En 1999, selon une première version, le compagnon de votre tante, un kényan, décède. Le frère de celui-ci vient alors récupérer son neveu et vous chassent toutes deux. Vous errez deux semaines dans la ville après quoi vous vous installez dans un hangar. A partir de cette époque vous vivez une vie, que vous qualifiez de « nomade », vous déplaçant continuellement pour fuir les convocations de la police qui exige que vous présentiez des documents.

Selon une seconde version, de 1999 à mars 2010, vous partez vivre avec votre tante chez son compagnon, un kenyan, établi à Ileshi, dans l'ouest du Kenya. Durant cette période, vous ne subissez aucune persécution particulière et ne recevez plus de lettres anonymes de menaces de mort. En mars 2010, le compagnon de votre tante décède. L'un de ses frères vient alors rechercher l'enfant qu'il a conçu avec votre tante et vous chasse arguant que vous êtes des étrangères.

Vous repartez alors vous installer dans la capitale où votre tante loue une petite maison. Vous recommencez à recevoir des lettres anonymes de menaces de mort. En 2010, ayant atteint l'âge de 18 ans, vous entreprenez vous-même des démarches pour obtenir la nationalité kenyane et la protection internationale.

En avril 2011, suite à cette accumulation de menaces et de persécutions, votre tante prend contact avec une association de défense des réfugiés. Les gens de l'association promettent de vous aider soit à quitter le Kenya pour un pays tiers, soit à obtenir la nationalité kenyane.

En décembre 2011, sans nouvelle, elle va les trouver et demande ce qu'il en est. On lui dit qu'elle recevra une réponse prochainement.

Selon une première version, le même mois, votre tante se rend une première fois au HCR. Elle sollicite leur aide et demande à ce que vous puissiez, toutes deux, bénéficier de la nationalité kenyane et d'une protection. Votre tante s'y rend à nouveau en décembre 2011.

Selon une autre version, votre tante s'y rend uniquement en janvier 2012. Le personnel du HCR lui signifie alors qu'elle recevra une réponse de leur part en avril 2012.

A la fin du mois de mars, la police est à la recherche de Rwandais. Quand ils vous voient, ils vous embarquent au poste de police. Votre tante leur donne une somme d'argent pour payer votre libération. Vous rentrez chez vous. Le même soir, après avoir mangé, vous vous apprêtez à aller dormir quand on frappe à la porte. Votre tante vous demande de vous cacher sous le lit. Entrent trois hommes armés et cagoulés. Ils insultent votre tante, la traitant d'étrangère et lui demande où vous êtes. Elle refuse de répondre. Ils l'abattent à bout portant.

Seule, vous ne voulez pas retourner au Rwanda. Vous craignez d'être retrouvée par les meurtriers de votre mère. Par ailleurs, vous ignorez où se trouve votre père. Vous décidez donc de rester au Kenya et vous partez vivre chez [W.], une amie de votre tante.

Un jour, [W.] vous apprend qu'une dame du nom de [K.] s'occupe d'orphelin. Elle vous met en contact avec elle. Celle-ci vous dit qu'elle vous prend sous son aile et va vous emmener en lieu sûr.

Le 25 mai 2012, vous prenez ensemble un vol direct à destination de la Belgique où vous arrivez en date du 26 mai 2012.

Une fois à l'aéroport, un homme vient vous chercher en voiture. Il vous emmène dans une maison à deux heures de l'aéroport. Vous y restez deux jours avec [K.]. Le lundi, l'homme revient, vous emmène et tente d'abuser de vous. Vous parvenez à fuir.

En rue, une passante vous dirige vers l'Office des étrangers. Vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités du Royaume le 29 mai 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le Commissariat général constate que les persécutions que vous alléguiez craindre ont pris place au Kenya. Or vous déclarez être ressortissante du Rwanda et ne pas détenir de titre de séjour au Kenya (audition, p.3).

Le Commissariat général rappelle que, dans son article 90, le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés établit que la question de savoir si l'intéressé craint avec raison d'être persécuté doit être examiné par rapport au pays dont celui-ci a la nationalité. Tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, il est impossible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays. Il n'a pas besoin d'une protection internationale et par conséquent il n'est pas un réfugié. (UNHCR, rééd. Genève, décembre 2011). Par voie de conséquence, étant donné que vous êtes de nationalité rwandaise, le Commissariat général examine votre demande d'asile au regard de votre pays d'origine. Or, vous ne faites état d'aucune crainte fondée de persécutions et de présenter pas un risque réel de subir des atteintes graves vis-à-vis du pays dont vous avez la nationalité, à savoir le Rwanda.

Premièrement, vous invoquez le fait que vous craignez d'être tuée par les assassins de votre mère (audition, p. 9 et p.15). Or, vos déclarations ne se basent sur aucun élément objectif et relèvent par conséquent de la pure supputation de votre part. Il est en effet invraisemblable que les assassins de votre mère, dont vous ignorez jusqu'à l'identité et le nombre (idem, p. 14), nourrissent le dessein de vous tuer 18 ans après les faits. Et, si tel était le cas, rien n'indique que vous ne pourriez bénéficier de la protection de vos autorités et ce, d'autant que le gouvernement rwandais a mis en place toute une série d'aides effectives aux victimes du génocide dont vous faites partie.

Deuxièmement, vous invoquez le fait que vous n'avez plus aucun membre de votre famille au Rwanda et qu'en y retournant vous vous retrouveriez automatiquement seule (audition, p.9 et p.15). A considérer que tel soit le cas, ce que vous n'établissez pas en l'espèce, cette situation, pour difficile qu'elle puisse être, ne relève pas de l'une des conditions prévues à l'article 1, §2, section A de la Convention de 1951. Vous ne démontrez pas davantage en quoi vivre seule au Rwanda vous expose à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Il convient à ce stade de rappeler que la protection internationale est une protection subsidiaire par rapport à la protection des autorités nationales. Dans la mesure où vous n'établissez pas les faits à la base de votre crainte de persécution et que les deux motifs que vous invoquez n'entrent pas dans ceux repris par la Convention de Genève de 1951 relative au statut de réfugiés ou dans la définition de la protection subsidiaire, la protection internationale ne peut vous être octroyée.

Concernant les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile à savoir (1) une attestation médicale, (2) un billet indiquant une prise de rendez-vous chez un psychologue, (3) votre carte de séjour en Belgique et votre carte du centre d'accueil dans lequel vous résidez

actuellement, ils ne permettent pas davantage de rétablir la crédibilité de vos déclarations et, partant, l'existence dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

En effet, (1) l'attestation médicale délivrée par le Dr [D.M.] en date du 28 juin 2012 fait état de cicatrices et lésions subjectives dont vous souffrez. Par ailleurs, on peut également y lire : « selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à « ...coups avec armes métalliques ». Suivant les termes justement employés, cette interprétation repose sur vos seules déclarations. Partant, cette attestation ne présente pas une force probante suffisante dans la mesure où l'auteur n'est pas un témoin direct des événements relatés et où il n'établit pas formellement un lien entre les séquelles que vous présentez et les faits que vous invoquez. Par ailleurs, vous liez ces blessures à des faits qui se sont déroulés au Kenya (audition, p. 14), pays par rapport auquel il ne s'agit pas de statuer.

(2) Le billet indiquant que vous avez pris un rendez-vous avec une psychologue ne peut pas davantage que l'attestation susmentionnée établir de crainte fondée de persécution vous concernant. En effet, ce document ne mentionne pas les raisons pour lesquelles cette séance a été programmée et n'est donc pas en mesure d'établir un quelconque lien entre les faits que vous invoquez et les éventuels troubles d'ordre psychologique qui vous amènent à consulter une psychologue.

(3) Votre carte de séjour et la carte du centre d'accueil en Belgique sont des documents que vous avez obtenus en Belgique. Ils sont étrangers aux faits que vous invoquez dans la cadre de votre demande d'asile.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration ainsi que du principe de précaution. Elle invoque encore l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de faits propres à l'espèce et procède à un examen plus détaillé des faits.

2.3. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugiée ou l'octroi du statut de protection subsidiaire à la requérante. À titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision entreprise et de renvoyer l'affaire au Commissariat général pour investigations complémentaires.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), une attestation du 9 août 2012 de T.M., psychologue clinicien –

psychothérapeute ainsi qu'un document de mars 2010, intitulé « *Hidden and exposed : Urban refugees in Nairobi, Kenya* ».

3.2. Concernant l'attestation du 9 août 2012, le Conseil rappelle que lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. Le Conseil estime que l'attestation versée au dossier de la procédure satisfait aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

3.4. Indépendamment de la question de savoir si le document de mars 2010 constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Il est, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que les persécutions alléguées par la requérante se sont déroulées au Kenya ; or, celle-ci déclare être ressortissante du Rwanda et ne détenir aucun titre de séjour au Kenya. La partie défenderesse relève que la requérante ne fait état d'aucune crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves vis-à-vis du Rwanda. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

5. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. D'emblée, le Conseil constate que la partie requérante ne met pas en cause l'analyse de la partie défenderesse qui considère que la demande de protection internationale de la requérante doit être examinée au regard du Rwanda, pays d'origine de la requérante. La question de la protection, prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, doit, en conséquence, être examinée par rapport à ce pays.

5.2. La question pertinente en l'espèce consiste dès lors à déterminer si la partie requérante éprouve une crainte fondée de persécution ou encourt un risque réel d'atteintes graves dans le pays dont elle déclare posséder la nationalité, à savoir le Rwanda. Le Conseil constate que la partie défenderesse a légitimement constaté à cet égard que la requérante n'invoque aucune crainte de persécution à l'égard de ce pays ni un risque réel de subir des atteintes graves. Le Conseil observe ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, que la crainte alléguée par la requérante d'être tuée par les assassins de sa mère ne se fonde sur aucun élément objectif et que, pour le surplus, rien n'indique que la requérante ne pourrait pas bénéficier de la protection des autorités rwandaises. Le Conseil se rallie également au motif de la décision entreprise qui constate que le fait que la requérante n'a plus aucun membre de sa famille au pays n'est pas établi, que cette situation de fait ne relève pas de l'un des critères de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et que la requérante ne démontre pas le risque réel d'atteintes graves dans son chef.

5.3. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de justifier, dans son chef, une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves au Rwanda. La requête introductive d'instance procède à un examen plus détaillé des faits ; le Conseil constate toutefois que les faits allégués n'ont aucun lien avec le Rwanda et ne sont dès

lors pas à même de modifier le sens du présent arrêt. La partie requérante avance qu'aucune information concernant la situation des réfugiés retournant au Rwanda, les actions du gouvernement rwandais, et la situation des réfugiés rwandais habitants au Kenya n'a été versée au dossier administratif. Le Conseil constate toutefois que la partie requérante n'apporte, quant à elle, aucun élément pertinent relatif à ces sujets de nature à modifier l'analyse à laquelle a procédé la partie défenderesse. La partie requérante déplore également les remarques manuscrites figurant en page 6 du rapport d'audition de la requérante au Commissariat général (dossier administratif, pièce 4), elle déclare que les remarques apposées indiquent que des parties d'un rapport peuvent être effacées voire même complétées *a posteriori*. Le Conseil relève qu'il apparaît, à la lecture des remarques manuscrites, que celles-ci visent uniquement à indiquer que dans le cas où des questions n'ont pas été posées, il y a lieu de les effacer du rapport. Dans le cas contraire, la réponse doit être indiquée. Pour le Conseil, ces remarques portent uniquement sur la forme du rapport d'audition et non sur le fond de celui-ci ; elles ne consistent donc aucunement en une modification substantielle des propos tenus par la requérante et ne lui portent aucun préjudice en l'espèce. Le Conseil estime en outre que les autres arguments avancés par la requête introductive d'instance, relatifs au Rwanda qui relèvent que la requérante ne maîtrise pas le kinyarwanda et que seulement quelques questions ont été posées à la requérante concernant le Rwanda ne sont aucunement de nature à considérer qu'elle ne pourrait pas retourner dans son pays d'origine. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte fondée de persécution n'est pas établie dans le chef de la requérante ni le risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

5.4. Le Conseil constate de plus que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, §2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. Les documents versés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision attaquée. Concernant l'attestation du 9 août 2012 annexée à la requête, le Conseil constate que si ce document atteste d'un état psychologique difficile dans le chef de la requérante et mentionne qu'elle « souffre de stress post-traumatique aigu et de troubles anxieux suite à son vécu traumatique » et que « des symptômes psychosomatiques perturbent son fonctionnement quotidien », elle n'apporte cependant aucun élément pertinent de nature à démontrer une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves dans son chef en cas de retour au Rwanda. Quant au document de mars 2010, le Conseil constate qu'il s'agit d'un document de portée générale sur les réfugiés au Kenya mais qu'il ne concerne aucunement la situation particulière de la requérante. Dès lors, ce document n'est pas à même de modifier le sens du présent arrêt.

5.6. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille douze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS